



**CONVENTION PONCTUELLE D'UTILISATION DES LOCAUX DES EPLE
EN DEHORS DES HEURES DE FORMATION**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'UNE PART

- **LA REGION NORMANDIE**, sise Place Reine Mathilde à CAEN, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par délibération de Commission Permanente du 26 mai 2025,

ci-après dénommée **LA REGION**

- **LA CITE SCOLAIRE CAMILLE SAINT SAENS**, sise 22 rue Saint Lô, 76000 Rouen représenté par son Proviseur, Monsieur Pascal MARIE, dûment habilité à cet effet par décisions du Conseil d'Administration,

ci-après dénommé **LE LYCEE OU L'ETABLISSEMENT**

ET D'AUTRE PART

- **LA VILLE DE ROUEN** sise Place du Général de Gaulle, 76000 Rouen représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité(e) à cet effet par décision du Conseil Municipal en date du 26 juin 2025

ci-après dénommé **LA VILLE**

Vu les articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L.4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.214-6-2 du Code de l'Education,

Vu le règlement cadre fixant les conditions d'utilisation et de mutualisation des locaux des établissements publics locaux d'enseignement adopté par la Commission Permanente du Conseil Régional du 4 juillet 2022,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENTU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des locaux de l'Etablissement, appartenant à la Région, par l'utilisateur pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue et ce conformément au Règlement-cadre fixant les conditions d'utilisation des locaux des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ), adopté par la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 4 juillet 2022.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES ORGANISEES

Les activités pour l'organisation desquelles la Ville peut accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

En l'espèce, il s'agit de l'implantation ponctuelle de deux bureaux de vote (quatre en cas de scrutin double)

Le public accueilli est le suivant : personnels municipaux et électeurs.

Ces activités doivent également être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La Ville s'engage à respecter le principe de neutralité de l'enseignement public notamment en s'interdisant toute activité politique, religieuse ou de prosélytisme dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 3 : MATERIELS ET LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux et voies d'accès sont mis à la disposition de la Ville qui devra les restituer en l'état. Ces locaux sont : les salles de restaurant scolaire et les sanitaires.

Les périodes (ainsi que les jours ou heures d'utilisation : la Ville s'engage à communiquer au Proviseur de l'établissement, dès qu'il lui sera connu, le calendrier des scrutins concernés.

La Ville s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 2 de la présente convention. Aucune autre utilisation ne pourra être faite. Aucun service associé en lien avec le numérique ne sera fourni par la Région.

La remise des clés s'effectuera dans la semaine précédant l'élection auprès de l'agent municipal désigné à cet effet et dont le nom sera porté à la connaissance du Proviseur. Leur restitution interviendra à l'issue des travaux de nettoyage, dans la semaine qui suit le scrutin.

La semaine et le samedi, à partir de 13h, précédant le scrutin, la Ville de Rouen procèdera au dépôt des matériels (urnes, tableaux, signalétique...) et des documents permettant le bon déroulement du scrutin, et assurera la mise en place des bureaux.

L'ensemble des matériels et des documents non utilisés seront repris par la Ville de Rouen le soir même de l'élection, après la proclamation des résultats de chaque bureau.

Le jour de l'élection, l'accès à l'établissement s'effectuera par la rue Socrate, dès 7h30, pour achever l'installation avant l'ouverture officielle des bureaux à 8 heures, puis permettre l'accueil des électeurs pendant la durée du scrutin.

La Ville de Rouen s'engage à réparer et/ou indemniser l'établissement pour les dégâts matériels commis et les pertes constatées au regard de l'état des lieux et du matériel prêté dont l'inventaire est joint en annexe de la présente convention.

Elle devra sans délai avertir le lycée des éventuels problèmes qu'il aura décelés sur ce matériel. La Ville de Rouen s'engage à réparer et/ou indemniser l'établissement pour les dégâts matériels commis et les pertes constatées.

Pendant toute la durée de l'occupation des lieux, la Ville de Rouen sera tenue de veiller au bon état des locaux mis à disposition.

Lors de chaque scrutin, à l'issue des opérations de dépouillement et de la proclamation des résultats, les salles occupées seront nettoyées, désinfectées, conformément aux règles définies par la commission d'hygiène et de sécurité et remises en état de fonctionnement propre à la cité scolaire, par et à la charge de la Ville de Rouen.

Les personnels affectés à la livraison et à la réception du matériel, à la mise en place des bureaux, à l'organisation des opérations de vote ainsi qu'au nettoyage, à la désinfection et à la remise en état de fonctionnement des locaux relèveront exclusivement du personnel municipal. Ces personnels seront placés sous la seule responsabilité de la Ville de Rouen.

ARTICLE 4: ASSURANCES - RESPONSABILITES

Les responsabilités respectives de la Région et de l'utilisateur sont celles résultant des principes de droit commun.

En conséquence de quoi,

- La Région devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments.
- La Ville devra contracter une assurance pour les risques locatifs. La production d'une attestation est une condition préalable à la mise à disposition des locaux.

La Ville devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- ❖ Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'utilisateur, des locaux objets de la présente convention ou du fait de ses activités.
- ❖ Les biens lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit, se trouvant à l'intérieur des locaux objets de la présente convention.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

La Ville paiera les primes et cotisations des assurances précitées de façon à ce que la Région ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Région dès la signature de la présente convention par la production d'une attestation d'assurance annexée aux présentes, puis par la production d'une attestation d'assurance en cours de validité avant le 31 décembre de chaque année.

L'utilisateur s'engage à assurer le gardiennage et la sécurisation des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès et à contrôler les entrées et les sorties des personnes en application des plans Vigipirate.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

La Ville s'engage à respecter les capacités d'accueil déterminées pour les locaux de l'établissement au regard de la réglementation en vigueur. Les effectifs pouvant être accueillis simultanément s'élèvent à 100 personnes au maximum.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur déclare :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques à l'activité envisagée et s'engage à les appliquer et à les faire respecter,
- qu'il utilisera les locaux mis à sa disposition conformément à leur destination principale,
- avoir procédé avec un représentant du lycée à une visite des locaux et des voies d'accès qui pourront être utilisés,
- avoir procédé avec un représentant du lycée à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Dans le cadre d'un accueil de groupes, un briefing concernant les mesures de sécurité sera réalisé au profit de l'encadrement par les équipes techniques du lycée.

Il est interdit de fumer, de vapoter et de consommer de l'alcool dans les locaux mis à disposition (loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite loi Evin).

En cas d'urgence, l'Etablissement aura, en amont, pris toute disposition pour que l'utilisateur soit en mesure de joindre un agent du lycée.

Nom et n° de téléphone de la personne joignable :
.....

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le prêt des locaux est consenti à titre gracieux.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'utilisateur des obligations découlant pour lui de la présente convention, la Région pourra résilier cette dernière de plein droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préavis ni indemnité pour l'utilisateur, après en avoir informé le lycée.

Par ailleurs, chaque partie pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacune des autres parties, un an avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa notification.

Toute modification portant sur l'une des clauses de cette convention devra faire l'objet d'une demande écrite adressée aux deux autres parties et, si elle est acceptée, faire l'objet d'un avenant. C'est le cas en particulier des éventuelles modifications portées à l'annexe financière ou si l'utilisateur vient à changer ou à quitter les locaux mis à disposition.

En cas de non-respect par l'utilisateur ou l'établissement des obligations découlant pour eux de la présente convention, la Région pourra résilier cette dernière de plein droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de CAEN.

Fait à CAEN, le
en autant d'exemplaires originaux
que de parties au contrat

Le Chef d'établissement

La Ville de Rouen

Le Président de la Région Normandie

Le Maire de Rouen